(6)

G2C environnement

Des solutions transparentes

Réalisé par

G2C environnement

75 avenue de Paris

19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

Etabli par	Validé par
CEB	JLO

COMMUNE DE MEYMAC
DEPARTEMENT DE LA CORREZE

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES
(PIÈCE 6.1)

Arrêté le :
Approuvé le :

Identification du document

Elément		
Titre du document	Servitudes d'Utilité Publiques	
Nom du fichier	6.1_ Servitudes d'Utilité Publiques.doc	
Version	26/09/2008 à 08h28	
Rédacteur	Cécile BURAUX	
Vérificateur	Jérôme LOVADINA	
Chef d'agence	Eric FERLAND	

Code	Nom officiel de la servitude	Acte officiel instituant la servitude	Service responsable
A1	**Servitudes relatives à la protection des forêts soumises au régime forestier**	**Arrêté préfectoral du 26 Avril 1972**	Ministère de l'Agriculture / Office National des Forêts
	Forêt de 27ha 80a 77ca en différents lieux appartenant à la maison de retraite		
	Forêt de 13ha 43a 05ca au lieu-dit le Grand Ché appartenant aux habitants de Lachaud et du Cloup		
	Forêt de 15ha 65a 70ca appartenant aux habitants de la ville de Meymac		
	Forêt de 54ha 07a 25ca au lieu-dit Chavirangeas appartenant aux habitants de Celle		
	Forêt au lieu-dit la Palu appartenant au SIAEP de Séchemailles d'une superficie totale de 1aha 95a 10ca		
	Forêt au lieu-dit Puy Marny d'une superficie totale de 14ha 55a 98ca appartenant à l'association des Cistertiennes de Jassonneix		
	Forêt aux lieux-dits Puy Marny et Jassoneix d'une superficie totale de 12ha 77a 82ca appartenant à la Communauté des Cistertiennes de la Sticte Observance		
	Forêt au Mont Bessou d'une superficie de 122ha 53a 26ca appartenant au Syndicat Forestier du Mont Bessou (Conseil Général – Commune de Meymac)		
	Forêt domaniale appartenant à l'ONF d'une superficie de 301ha 15a 60ca située en divers lieux-dits et comprenant notamment la forêt domaniale de Longéroux		
T1	Lignes SNCF Le Palais-Eygurande-Merlines et Tulle-Meymac	**Loi du 15 Juillet 1845**	SNCF Agence Immobilière Régionale à Limoges

Code	Nom officiel de la servitude	Acte officiel instituant la servitude	Service responsable
AC1	**Servitudes de protection des monuments historiques**		Ministère de la Culture / Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
	Eglise, classée MH	**Liste de 1840**	
	Croix sur la petite place de l'église	**Inscription à l'inventaire MH le 19 Mai 1925**	
	Abbaye St André, façades et toitures, certaines parties	**Inscription à l'inventaire MH le 26 Juin 1983**	
	La Halle, en totalité	**Inscription à l'inventaire MH le 20 Octobre 1987**	
AC2	**Servitudes de protection des sites et monuments naturels**		Ministère de l'Environnement / Service Départemental de l'Architecture
	Site de la tourbière du Longeyroux	**Inscription le 5 Octobre 1989**	
I3	Canalisation de gaz : Antenne de Tulle-Ussel, DN diamètre 100mm Catégorie B. Servitude avec bande non aedificandi acquise par convention amiable transmissible conclue avec les propriétaires dans laquelle il ne peut être procédé, sauf accord préalable de Gaz de France, dans une bande de 6m (2m à gauche et 4m à droite de la canalisation) à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes.		Ministère de l'Industrie – Gaz de France, Direction de la Production et du Transport Région Centre-Ouest à Angoulême
I4	Ligne 90KV Brive-La Môle Marèges		Ministère de l'Industrie, Réseau de Transport d'Electricité
	Ligne 225KV Môle-Eguzon 3		
	Ligne 400KV Breuil-Marmagne		
	Ligne 225KV Breuil-Peyrat le Château		

Code	Nom officiel de la servitude	Acte officiel instituant la servitude	Service responsable
PT1	**Meymac-Les Gardes :** Servitude de protection contre les perturbations électromagnétiques	**Décrêt du 24 Septembre 1979 au JO du 29 Septembre 1979**	Ministère de l'Industrie, Réseau de Transport d'Electricité
	Meymac Mont-Bessou : Servitude de protection contre les perturbations électromagnétiques	**Décrêt du 25 Août 1982 au JO du 1er Septembre 1982**	
	Meymac Mont-Bessou : Protection contre les perturbations électromagnétiques de la station de Meymac-Mont-Bessou	**Décrêt du 25 Août 1982 au JO du 1er Septembre 1982**	
PT2	**Meymac les Gardes** : servitude de protection contre les obstacles	**Décrêt du 23 Février 1979 au JO du 8 Mars 1979**	Ministère de l'Industrie : Télédiffusion de France
	Meymac Mont-Bessou	**Décrêt du 2 Octobre 1981**	
	Zone secondaire de dégagement du centre radio électrique, dans un cercle de 500m de rayon l'altitude maximum du sommet des obstacles est fixée à 1000m		
	Zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne Ussel Meymac – Limoges Les Cars, délimitée par une bande de 500m de largeur où il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan joint en annexe.	**Décrêt du 2 Octobre 1981**	

COMMUNE DE MEYMAC

ARRETE N° 2013-97-2-1
PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123-22
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2010 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,
VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2013 instaurant des périmètres de protection autour des captages du « Bourg Mont Bessou » constituant des servitudes d'utilité publique sur le territoire de la Commune de MEYMAC,

ARRETE

ARTICLE 1er

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet a été annexé au Plan Local d'Urbanisme l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2013 instaurant des périmètres de protection autour des captages du « Bourg Mont Bessou ».

ARTICLE 2

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois.

ARTICLE 4
Copie du présent arrêté est adressée à Madame le Préfet de la Corrèze.

MEYMAC, le 29 JUILLET 2013

Le Maire de Meymac

Serge VIALLE

Accusé de réception en préfecture
019-211913603-20130729-ARR2013-97-AR
Date de télétransmission : 29/07/2013
Date de réception préfecture : 29/07/2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

Agence régionale de santé Limousin
Délégation territoriale

Arrêté préfectoral
Portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour des captages du Bourg Mont Bessou alimentant la commune de Meymac

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de Meymac en date du 27 septembre 2011 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour des captages du Bourg Mont Bessou ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 25 juillet 2011 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 au 25 juin 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 juillet 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 21 mars 2013 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Meymac énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Meymac ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané inférieur à 8 m^3/h,
- débit de prélèvement maximum annuel de 9 000 m^3.

Le volume annuel prélevé est inférieur au seuil de déclaration fixé à la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature qui figure au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement. Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Si nécessaire, le préfet fixera, par arrêté, des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier sera tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages du Bourg Mont Bessou sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à charge de la commune de Meymac.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet du département en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...) ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- l'établissement de cimetières ;
- la création de camping ;
- le forage, le fonçage de puits et/ou le captage de sources à l'exception des ouvrages nécessaires au renforcement de l'alimentation en eau potable ;
- l'usage d'engins tout terrain (moto-cross, quad, 4 X 4), sauf celui nécessaire à l'entretien des ouvrages, à la surveillance de la forêt et à l'exploitation agricole ;
- l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain,
- l'utilisation de mâchefers d'incinération ;
- la modification de la topographie.

Sont recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé) ;
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

Prescriptions agricoles à l'intérieur du PPR :

SANS OBJET

Prescriptions forestières à l'intérieur du PPR :

Sont interdits :

- le changement de la nature des terrains ;
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches ;
- les opérations de débardage en dehors des périodes sèches ;
- le stockage de bois au-delà d'une durée de 3 mois ;
- le stationnement et le ravitaillement en carburant des engins de débardage ;
- le brûlage des rémanents ;
- la mise en andins des débris de mois à moins de 20 mètres des limites des PPI ;
- l'ouverture de pistes de débardages pérennes en dehors des cloisonnements d'exploitation.

Sont réglementés :

- les opérations de reboisement qui devront s'effectuer sans travail du sol ;
- les opérations de débardage après avis du maire ;
- la création de voies forestières temporaires pour le débardage. Elles devront respecter les dispositions suivantes :
    - ouverture à plus de 50 mètres en amont des PPI ;
    - ouverture parallèle aux courbes de niveaux ;
    - comblement des ornières et remise en état du sol après travaux.

ARTICLE 11 : SERVITUDE DE PASSAGE

Une servitude d'accès aux périmètres de protection immédiate des captages du Bourg Mont Bessou sera établie au bénéfice de la commune de Meymac. Le tracé de cette servitude sera établi en concertation avec les propriétaires des fonds servants.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Meymac. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet dans un délai de 6 mois après la date de signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé - SD7C - 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges, dans les 2 mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

COMMUNE DE MEYMAC

CAPTAGES DU BOURG MONT BESSOU

DELIMITATION DE LA ZONE SENSIBLE

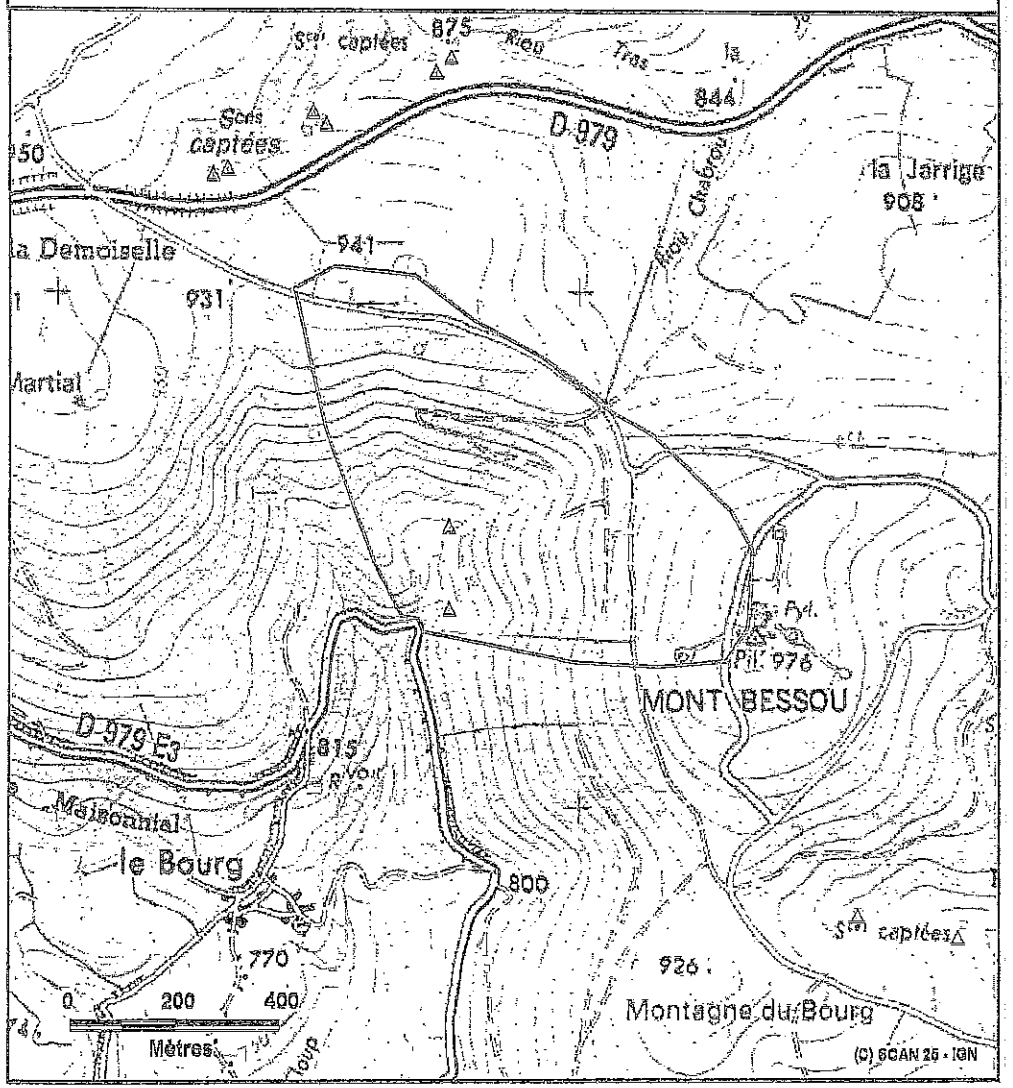

PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE MEYMAC

Instauration des périmètres de protection

CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU BOURG MONT BESSOU

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour 22 AVR. 2013

TULLE, le

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mireille LARREDE

PLAN PARCELLAIRE

Périmètres de protection :

Immédiate :

Rapprochée :

C.B. - Août 2011